



Association loi 1901
déclarée sous le numéro 5359
à la préfecture des Yvelines

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **applicable au 6 mars 2026**

SOMMAIRE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DU CNAS

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Conseil d'administration
Chapitre 2 : Bureau
Chapitre 3 : Conférence des présidents
Chapitre 4 : Commissions nationales

TITRE IV - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE

Chapitre 1: Délégations départementales
Chapitre 2 : Organisation régionale

TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1^{er} : Objet du règlement.

Conformément à l'article 43 des Statuts du CNAS, le présent règlement, dit "règlement de fonctionnement", précise, en ce qui concerne les instances nationales, régionales et départementales, les modalités d'application des statuts et les règles de fonctionnement de ces organes, et d'une manière générale le fonctionnement du CNAS.

TITRE I - BUT et COMPOSITION

Article 2 : Prestations du CNAS

En application de son objet statutaire, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de ses statuts, les différentes prestations susceptibles d'être consenties par le CNAS aux bénéficiaires de ses prestations tels que définis à l'article 5 des statuts, sont reprises conformément au document dénommé "le guide des prestations ».

Article 3 : Siège social.

Le siège social du CNAS est à Guyancourt (78280), 3 rue Gustave Eiffel.

Tout transfert du siège social intervient dans les conditions précisées à l'article 1 des statuts.

Article 4 : Modalités d'adhésion.

L'adhésion au CNAS implique le respect des Statuts et du présent Règlement de fonctionnement ainsi que l'acceptation du guide des prestations du CNAS et des conditions générales d'utilisation du site www.cnas.fr.

Le CNAS se réserve la possibilité de modifier à tout moment son Règlement, ses Conditions générales d'utilisation, son Guide des prestations et sa politique de protection des données personnelles afin notamment de se conformer à toute nouvelle réglementation ou de faire évoluer ses règles de fonctionnement et ses prestations.

Chaque nouvelle version de ces documents est publiée sur le site www.cnas.fr.

L'adhésion au CNAS ou l'utilisation de ses services postérieurement à l'entrée en vigueur de nouvelles versions de ces documents vaut acceptation de celles-ci par l'adhérent.

Les adhésions sont souscrites au 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elles peuvent toutefois être souscrites au 1^{er} septembre de l'année en cours, pour une durée de 4 mois, le renouvellement s'opérant au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les bénéficiaires déclarés par les adhérents ont accès aux prestations dans les conditions définies à l'article 6.3 ci-après.

4.1. Adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics.

Pour les collectivités territoriales et établissements publics, l'adhésion résulte d'une délibération prise par l'organe compétent après accomplissement des formalités de publicité et de transmission en préfecture, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les collectivités territoriales et établissements publics adhèrent pour la totalité de leur personnel.

Néanmoins, d'éventuelles demandes dérogatoires au précédent alinéa seront admises afin de tenir compte des situations particulières de certaines catégories homogènes de personnels, dès lors que l'adhésion se fera pour la totalité de chacune de ces catégories (personnels n'adhérant pas au comité d'œuvres sociales en place, assistantes maternelles, agents relevant d'une autre fonction publique ou d'une collectivité adhérente et transférés dans une collectivité non adhérente conformément à une disposition législative organisant un transfert de compétences et de personnels).

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- la désignation des délégués locaux et du correspondant.

4.2. Adhésion des comités et associations d'œuvres sociales.

Pour les comités et associations gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'adhésion résulte d'une décision prise par l'organe compétent.

Les comités et associations adhèrent pour la totalité de leurs membres.

Néanmoins, d'éventuelles demandes dérogatoires au précédent alinéa seront admises afin de tenir compte des situations particulières de certaines catégories homogènes de personnels, dès lors que l'adhésion se fera pour la totalité de chacune de ces catégories (assistantes maternelles, agents relevant d'une autre fonction publique ou d'une collectivité adhérente et transférés dans une collectivité non adhérente conformément à une disposition législative organisant un transfert de compétences et de personnels).

Sous réserve que la collectivité adhère elle-même pour ses personnels actifs, un comité d'œuvres sociales peut adhérer au CNAS pour les seuls personnels retraités de la même collectivité.

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de l'adhérent,
- la désignation des délégués locaux et du correspondant.

4.3. Adhésion des personnes morales visées à l'Article 3 avant dernier alinéa des Statuts.

Pour les personnes morales visées à l'Article 3 avant dernier alinéa des Statuts, la décision d'adhérer résulte d'une décision prise par l'organe compétent.

Les personnes morales visées à l'Article 3 dernier alinéa des Statuts adhèrent pour la totalité de leurs personnels.

La demande d'adhésion est accompagnée de :

- la convention d'adhésion complétée et signée par le représentant dûment mandaté,
- la délibération de l'organe compétent pour décider d'adhérer au CNAS,
- la désignation des délégués locaux et du correspondant
- un exemplaire certifié conforme à l'original des statuts de l'adhérent,
- Un exemplaire du bilan financier N-1 et de la composition de l'organe délibérant précisant les fonctions électives ou professionnelles de ses membres.

4.4. Modalités de reconduction d'adhésion.

Les adhésions se renouvellent tacitement, sauf résiliation ou radiation dans les conditions définies à l'article 5 ci-après.

Chaque adhérent doit procéder avant le 28 février de chaque année à la mise à jour des informations suivantes sur le portail « structure territoriale » mis à sa disposition par le CNAS :

- données administratives et contacts de l'adhérent,
- liste à jour du personnel actif et/ou retraité.

4.5. Représentation des adhérents - Correspondant du CNAS

4.5.1. Représentation des adhérents.

Chaque adhérent est représenté de plein droit par son représentant légal ou par la personne qu'il aura spécialement déléguée pour ce faire, conformément à ses règles propres.

Le représentant légal de l'adhérent est seul compétent pour accomplir tous actes juridiques et toutes démarches l'engageant à l'égard du CNAS.

4.5.2. Correspondant du CNAS

Chaque adhérent du CNAS désigne conformément aux règles qui lui sont applicables un interlocuteur parmi les personnels actifs dénommé "correspondant du CNAS" chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS.

A la demande de l'adhérent, un ou plusieurs adjoints désignés parmi les personnels actifs ou retraités peuvent assister le correspondant dans sa mission.

Chaque adhérent s'engage à faire connaître sans délai au CNAS tout changement de correspondant.

Article 5 : Résiliations d'adhésion et radiations.

5.1. Modalités de résiliation des adhérents.

Toute résiliation d'adhésion est notifiée par lettre recommandée au Président du CNAS adressée au plus tard le 30 septembre pour une application au 31 décembre de la même année. Elle doit être accompagnée de la délibération prononçant la résiliation d'adhésion.

Cette règle s'applique également aux adhérents qui ne souhaitent plus cotiser pour leurs retraités.

A compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toutes prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion. Les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée la résiliation restent acquises au CNAS.

Les bénéficiaires ayant souscrit des prestations dont les effets perdurent au-delà de la date de résiliation restent engagés jusqu'à complète extinction de leurs obligations.

5.2. Modalités de radiation des adhérents.

La radiation pour non-paiement de la cotisation prend effet au jour de notification de la décision par le Président.

Les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée la radiation restent acquises au CNAS.

En cas de fait grave commis par un adhérent, le bureau désigne en son sein une commission disciplinaire composée paritairement de 4 membres.

La commission informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'adhérent concerné des faits qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction encourue et l'invite à lui faire part de ses observations par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre.

L'adhérent peut à sa demande être entendu par la commission et se faire assister par une personne de son choix.

Après avoir pris connaissance des observations formulées par l'adhérent ou l'avoir entendu, la commission lui notifie, par l'intermédiaire de son Président de séance, sa décision motivée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle elle a pris sa décision.

Article 6 : Bénéficiaires des adhérents

6.1. Bénéficiaires.

Sont bénéficiaires des prestations du CNAS les personnels actifs et retraités des structures habilitées à y adhérer en vertu de l'article 3 des statuts dès lors qu'ils figurent sur la liste nominative établie et actualisée par l'adhérent.

Celle-ci se charge de recueillir la cotisation correspondante dans les conditions fixées par son organe délibérant.

6.2. Cas particuliers

- Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être bénéficiaires.
- Contractuels ou CDD : en cas de contrats non successifs, la date d'ouverture des droits est celle du premier contrat.
- Agents en détachement ou mis à disposition : si leur collectivité d'origine et d'accueil sont toutes deux adhérentes au CNAS, ils ne peuvent être bénéficiaires qu'au titre d'une seule collectivité.
- Agents à temps non complet : un même agent travaillant à temps non complet dans plusieurs collectivités ne peut être inscrit que sur les listes d'une collectivité.
- Un même agent qui a le statut de retraité au sein d'une collectivité et le statut d'actif au sein d'une autre collectivité sera d'office inscrit sur la liste des bénéficiaires de la collectivité au sein de laquelle il est actif.
- Retraités : un agent mis à la retraite par une collectivité puis recruté après sa mise à la retraite comme agent non titulaire par cette collectivité sera d'office inscrit en tant qu'actif.

6.3. Accès aux prestations du CNAS

Les droits des bénéficiaires sont ouverts au premier jour d'effet de l'adhésion.

L'accès aux prestations du CNAS est subordonné à la condition expresse que le bénéficiaire figure sur la liste établie par l'adhérent.

Cette liste est mise à jour par l'adhérent sur le portail « structure territoriale » avant le 28 février ainsi qu'en cours d'année au fur et à mesure des adjonctions ou de radiations de personnels.

Les adjonctions de bénéficiaires en cours d'année ont lieu sur deux périodes :

- du 1^{er} janvier au 31 août, avec facturation du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre, avec facturation du tiers du montant de la cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire.

En cas d'adjonctions de personnels en cours d'année au cours de l'une de ces deux périodes, l'ouverture des droits des bénéficiaires aux prestations démarre au jour de leur entrée en fonction telle que précisée dans l'arrêté ou la lettre d'embauche dans la structure adhérente.

En cours d'année, le délai laissé aux adhérents pour déclarer tous mouvements de personnels (entrées, départs, changements de situation) est de 2 mois maximum.

En cas d'omission de radiation de personnels par l'adhérent, si certains personnels ont perçu à tort des prestations après le 31/12/N, le CNAS pourra en demander le remboursement.

Les personnels radiés en cours d'année demeurent bénéficiaires pour le reste de l'année civile en cours. Ils ne peuvent toutefois bénéficier des prestations dont les effets ne seraient pas achevés à la fin de l'année civile.

Le délai de forclusion est de 6 mois à compter de la date de l'évènement pour les bénéficiaires en cours et de 1 mois pour les bénéficiaires radiés au 31 décembre, hormis pour certaines prestations liées à un évènement spécifique conformément à la réglementation sociale.

Le CNAS est également fondé à refuser toutes prestations aux bénéficiaires d'un adhérent qui ne serait pas à jour de sa cotisation jusqu'au complet paiement de celle-ci.

Le numéro de bénéficiaire communiqué par le CNAS doit être rappelé à l'occasion de toute demande de prestations. Il est strictement personnel et confidentiel et ne doit être divulgué à aucun tiers, à l'exception des sous-traitants ou organismes prestataires du CNAS aux seules fins de traitement des demandes.

Les droits des bénéficiaires sont incessibles.

6.4. Contrôles opérés par le CNAS

Le CNAS est fondé à effectuer des contrôles sur les informations et les justificatifs fournis par les bénéficiaires à l'appui de leurs demandes de prestations.

Le refus du bénéficiaire de fournir les renseignements et justificatifs demandés ouvre droit au profit du CNAS de refuser le bénéfice des prestations ou en cas de versement indu, de demander leur remboursement par toute voie de droit.

En cas de fausse déclaration avérée de la part d'un bénéficiaire, le CNAS pourra, après avoir invité le bénéficiaire à présenter ses observations, prononcer l'exclusion du bénéficiaire, pour une durée minimale d'une année pouvant aller jusqu'à son exclusion définitive selon la gravité des faits, après décision du bureau sans préjudice des poursuites civiles et/ou pénales susceptibles d'être exercées à la diligence du CNAS.

Nonobstant toute mesure d'exclusion, le CNAS est également fondé à suspendre le bénéfice des prestations jusqu'au complet remboursement des sommes perçues indument par le bénéficiaire.

Le Bureau se réserve également le droit d'augmenter la durée de l'exclusion prononcée en l'absence de remboursement effectif des sommes perçues indument par le bénéficiaire.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE DU CNAS

Article 7 : Composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

- Des 4 membres des bureaux départementaux élus paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale conformément à l'article 26-1-2 ci-après,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de la commission de contrôle.

Assistent également aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative les représentants du personnel désignés par le CSE du CNAS.

Les personnes physiques auxquelles a été conféré l'honorariat peuvent être invitées par le Président à prendre part à des moments festifs ou solennels organisés à l'occasion de l'Assemblée Générale.

Les personnalités extérieures invitées par le Président assistent aux séances de l'assemblée générale mais ne peuvent prendre part aux délibérations.

Les quatre membres des bureaux départementaux désignés paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale, conformément aux modalités décrites à l'article 26-1-2 ci-après, ont voix délibérative et disposent d'un nombre de voix fixé par l'article 11 des Statuts.

Ce nombre de voix est proportionnel au nombre de bénéficiaires affiliés dans le département au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée générale. Il est réparti à égalité entre les membres des bureaux départementaux.

Dans le cas où l'un des 4 membres des bureaux départementaux ne serait ni présent ni représenté à l'Assemblée générale, la totalité des voix détenue par la délégation au sein du collège est d'office attribuée au représentant unique du collège.

Les membres du conseil d'administration ont voix délibérative et disposent d'une voix.

Les personnes remplissant à la fois la qualité de représentant de délégation et de membre du conseil d'administration votent en tant que représentant de délégation.

Article 8 : convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres titulaires.

Elle est réunie en tout lieu décidé par le conseil d'administration et indiqué sur l'avis de convocation, adressé prioritairement par courrier électronique et en cas d'impossibilité par voie postale, au moins trente jours à l'avance.

Son ordre du jour est arrêté par le président.

Le recours au vote électronique est admis.

Article 9 : Règles de quorum

Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de votants.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des représentants des bureaux départementaux désignés pour représenter leur délégation à l'assemblée générale en exercice présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des bureaux départementaux en exercice présents.

Article 10 : Règles de majorité.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement, l'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats dont disposent les représentants des bureaux départementaux en exercice présents.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{ER} - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 11 : Élections aux deux premiers collèges du conseil d'administration.

La séance d'installation du conseil d'administration se tient sous la présidence du doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président.

11.1. Principes généraux.

Les élections aux deux premiers collèges du conseil d'administration ont lieu dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux en application de l'article L. 227 du code électoral.

Les élections ont lieu via un vote électronique qui a lieu sur une plateforme sécurisée choisie par le Bureau permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des votes.

Les électeurs sont informés de la procédure de vote et des délais de participation par tout moyen approprié.

Le conseil d'administration reste en fonction jusqu'au terme normal de son mandat conformément à l'article 29 des statuts.

Dans le cadre des deux premiers collèges, le conseil d'administration comporte 66 membres. 42 membres sont élus au niveau des régions CNAS et 24 membres sont élus au niveau national.

Dans le ressort de chacune des régions CNAS définies à l'article 28 ci-après, il est procédé à l'élection par les délégués locaux de trois administrateurs par collège dans les conditions définies à l'article 11.2 ci-après.

Les autres administrateurs sont élus au scrutin de liste nationale par les délégués locaux selon les modalités définies à l'article 11.3 ci-après.

11.2. Modalités d'élection des administrateurs élus dans le cadre des régions CNAS

Seuls sont éligibles dans chaque région CNAS :

- Pour le 1^{er} collège, les délégués locaux des élus appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.
- Pour le 2^{ème} collège, les délégués locaux des agents appartenant à l'une des délégations départementales qui composent la région CNAS à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les délégués disposent du nombre de voix défini par l'article 15 des Statuts.

Chaque délégué ne peut attribuer l'ensemble de ses voix qu'à une seule et même liste.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

11.3 Modalités d'élections des administrateurs élus au scrutin de liste nationale

Seuls sont éligibles au niveau national :

- Pour le 1^{er} collège, les délégués locaux des élus appartenant à une délégation départementale en place à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections.

- Pour le 2ème collège, les délégués locaux des agents appartenant à une délégation départementale en place à la date du 31 décembre qui précède l'année des élections

Les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les délégués disposent du nombre de voix défini par l'article 15 des Statuts.

Chaque délégué ne peut attribuer l'ensemble de ses voix qu'à une seule et même liste.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

11.4. Règles de constitution des listes - Enregistrement des candidatures.

Nul ne peut être candidat aux fonctions d'administrateur sur une liste régionale et sur une liste nationale.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste régionale ou nationale.

Les listes sont constituées de façon paritaire (pour moitié d'élus et pour moitié d'agents).

Chaque liste nationale doit comporter un suivant de liste pour deux administrateurs.

Chaque liste régionale doit comporter un suivant de liste pour un administrateur.

Aucune liste nationale ou régionale ne peut comporter deux candidats issus du même département.

Les déclarations de candidature et les listes pour les élections au niveau régional et au niveau national sont reçues au siège du CNAS jusqu'au 30^{ème} jour précédant la date des scrutins. Les autres modalités de déclaration de candidatures et les formulaires de déclaration sont arrêtés par le bureau.

Le bureau se prononce sur la recevabilité des candidatures et des listes dans un délai de dix jours suivant la date limite fixée pour leur enregistrement.

11.5. Recensement et proclamation des votes

Il est institué au plan national une commission de recensement des votes composée :

- du Président du CNAS,
- du premier Vice-Président,
- du secrétaire général,
- d'un membre du Bureau issu du collège des agents.

Chaque liste de candidats peut en outre désigner un délégué.

Après recensement national des votes par cette commission, le Président sortant du CNAS procède à la proclamation des résultats régionaux et national.

11.6. Remplacement des membres du conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur élu sur une liste régionale ou nationale vient à être définitivement empêché pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par le candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu sur cette même liste, ce dernier assurant également son remplacement à la commission au sein de laquelle il siégeait.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, le conseil d'administration pourvoit lui-même à la vacance des postes d'administrateurs, en veillant à respecter la représentation d'origine pour les administrateurs issus d'une liste régionale.

Les administrateurs ainsi désignés restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

11.7. Dispositions finales.

En tant que de besoin, les autres modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales sont fixées par le bureau.

Article 12 : Élection des membres du troisième collège du conseil d'administration

12.1. Principes généraux

Conformément à l'article 28-2 des statuts, l'élection des membres du troisième collège a lieu à bulletin secret par les membres du conseil d'administration sortant.

Dans le cadre du 3ème collège, le conseil d'administration comprend 2 ou 4 membres élus paritairement.

12.2. Modalités de désignation des membres du troisième collège

Sont élus dans le cadre du troisième collège les personnes qui n'ont pas la qualité de délégué local des élus ou de délégué local des agents au moment de l'installation du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sortant proposent et désignent à bulletin secret, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- 1 à 2 membres impérativement titulaire(s) ou anciennement titulaire(s) d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 227 ou L 335 du code électoral
- 1 à 2 membres impérativement agents en activité ou retraités de la fonction publique territoriale.

Les membres du troisième collège ainsi élus font part de leur accord par écrit au Président du CNAS, préalablement à la date de clôture des déclarations de candidature visée à l'article 11-4 ci-avant.

12.3. Remplacements des membres du troisième collège

En cas d'empêchement définitif d'un administrateur élu dans le cadre du troisième collège, le conseil d'administration décide s'il y a lieu ou non de pourvoir à la vacance du poste d'administrateur.

12.4. Prérogatives des membres du troisième collège

Les membres du conseil d'administration issus du troisième collège sont, une fois désignés, soumis aux mêmes règles que les autres membres du conseil d'administration et disposent des mêmes droits. Ils sont notamment éligibles au bureau et aux commissions.

Article 13 : Révocation des administrateurs.

La démission d'office d'un membre du conseil d'administration est prononcée par celui-ci statuant à la majorité qualifiée de ses membres présents ou représentés, hors la présence de la personne concernée qui peut préalablement demander à être entendue.

Article 14 : Remboursement de frais.

Les modalités de remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat par les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, de la conférence des présidents, des différentes commissions statutaires et des comités d'animation et de développement régionaux, sont arrêtés par le conseil d'administration.

Article 15 : Règles de convocation - Personnalités extérieures.

15.1. Convocation à l'initiative du président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Sauf urgence motivée, toute convocation du conseil d'administration est faite à l'initiative du président du CNAS quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les convocations sont adressées prioritairement par courrier électronique, et en cas d'impossibilité par voie postale.

L'ordre du jour précise les différentes questions dont il sera débattu et comporte pour chacune d'elle une note de synthèse.

Un administrateur peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question complémentaire. Cette demande doit être adressée au siège du CNAS au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration.

Le président peut décider, postérieurement à l'envoi des convocations, l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour.

Préalablement à leur examen, le conseil d'administration entend les explications du président et décide à la majorité de ses membres présents ou représentés s'il y a lieu ou non d'examiner ces questions complémentaires.

15.2. Convocation sur demande du tiers des membres du conseil d'administration.

Sur demande du tiers au moins de ses membres, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration.

Pour être valable, cette demande motivée doit :

- préciser les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée et être accompagnée sur chaque point d'une note de synthèse et le cas échéant des pièces et documents nécessaires à son appréciation,
- être signée par au moins un tiers des administrateurs représentant les deux collèges.

Saisi d'une telle demande, le président en accuse réception, dans un délai de cinq jours.

Si la demande lui paraît irrecevable ou si elle n'est pas accompagnée des pièces et justifications nécessaires, le président en informe sans délais les demandeurs et leur impartit un délai de cinq jours pour compléter leur demande. Le président doit alors préciser l'ensemble des motifs ou des pièces nécessaires à la prise en compte de cette demande.

Si la demande est recevable ou après complément de la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le président dispose d'un délai maximum de trente jours pour convoquer le conseil d'administration. Le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'autres questions dans les conditions de l'article 15.1.

15.3. Personnalités extérieures.

Les personnes extérieures invitées par le président assistent aux réunions du conseil d'administration et des commissions mais ne peuvent prendre part aux délibérations.

Assistent notamment aux travaux du conseil d'administration :

- les deux rapporteurs de la commission de contrôle,
- les représentants du personnel désignés par le CSE, avec voix consultative.

Article 16. Quorum

Le conseil d'administration siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement siéger, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Article 17. Vote

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote est au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 18. Pouvoirs

Tout membre du conseil d'administration, empêché de participer à une réunion de ce conseil, peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

CHAPITRE 2 - BUREAU.

Article 19 : Fonctionnement du bureau.

19.1. Fonctionnement ordinaire du bureau.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau selon les modalités définies à l'Article 33 des statuts.

Le bureau se réunit en tant que de besoin.

Le bureau est convoqué par le Président dix jours au moins avant la date de sa réunion.

Les convocations sont adressées prioritairement par courrier électronique, et en cas d'impossibilité par voie postale.

Le bureau est présidé par son président qui dirige les débats.

L'ordre du jour précise les différentes questions dont il sera débattu et comporte pour chacune d'elle une note de synthèse.

Tout membre du bureau peut demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'une question complémentaire. Cette demande doit être adressée au siège du CNAS au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion du bureau.

Le président peut décider, postérieurement à l'envoi des convocations, l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour.

Préalablement à leur examen, le bureau entend les explications du président et décide à la majorité de ses membres présents s'il y a lieu ou non d'examiner ces questions complémentaires.

19.2. Convocation sur demande de la moitié des membres du bureau.

Sur demande de la moitié au moins de ses membres, le président est tenu de convoquer le bureau.

Pour être valable, cette demande motivée doit :

- préciser les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée ;
- être signée par au moins la moitié des membres du bureau représentant les deux collèges.

Saisi d'une telle demande, le président en accuse réception, dans un délai de cinq jours. Si la demande lui paraît irrecevable le président en informe sans délai les demandeurs.

Si la demande est recevable, le président dispose d'un délai maximum de trente jours pour convoquer le bureau.

Le président peut décider d'inscrire à l'ordre du jour d'autres questions dans les conditions de l'article 19.1.

19.3. Fonctionnement du bureau.

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions du bureau et ne peuvent désigner un tiers pour les représenter. En cas d'empêchement, ils peuvent néanmoins donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre du bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du bureau sont valablement prises à la majorité des voix lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20 : Les membres du bureau.

20.1. Le Président est le représentant statutaire du CNAS et exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par les statuts et/ou le présent règlement de fonctionnement.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le 1^{er} vice-président.

Toutefois, s'agissant de l'Assemblée Générale, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents issus du collège des élus.

En cas d'empêchement définitif, le Président est déclaré démissionnaire de fait par le conseil d'administration qui procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 33 des statuts.

Le Président peut déléguer par écrit et selon les règles légales applicables aux délégations, certaines de ses attributions et sa signature aux membres du bureau national et des bureaux départementaux, ainsi qu'aux salariés du CNAS.

20.2. Le secrétaire général tient procès-verbal des réunions du conseil d'administration et du bureau qu'il cosigne avec le président.

Il est assisté par un secrétaire adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

20.3. Le trésorier est assisté par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.

Il rend compte de sa gestion au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 – CONFERENCE DES PRESIDENTS

Article 21 : Rôle, composition et règles de convocation de la conférence des présidents

La conférence des présidents a pour mission d'assister et de conseiller le Président du CNAS dans l'exercice de ses fonctions, notamment exécutives.

Elle donne un avis sur les différentes questions qui lui sont soumises par le Président.

La conférence des présidents est composée :

- du Président,
- du 1er vice-président,
- des quatre vice-Présidents,
- du secrétaire général,
- du trésorier,
- des présidents de commissions.

La conférence des présidents est convoquée par le président du CNAS qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

Elle se réunit en tant que de besoin.

CHAPITRE 4 - COMMISSIONS NATIONALES.

Article 22 : Institution et fonctionnement des commissions.

22.1. Commissions permanentes.

Les décisions du conseil d'administration sont préparées par des commissions permanentes élues pour la durée du mandat des administrateurs.

Le conseil d'administration détermine librement le nombre et les compétences des commissions permanentes.

22.2. Commissions spéciales.

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut décider la constitution de commissions spéciales temporaires appelées à connaître des questions dont elles seront spécifiquement saisies.

22.3. Dispositions communes.

Chaque commission est composée paritairement.

Chaque administrateur ne peut faire partie de plus de deux commissions permanentes.

Les membres des commissions sont tenus d'assister personnellement aux réunions de la commission et ne peuvent se faire représenter.

En cas d'absences répétées et non motivées (trois réunions consécutives) d'un membre de l'une des commissions, celui-ci sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration. Cette décision sera prononcée par le premier conseil d'administration qui suit ce constat d'absence.

Le président et le Vice-Président de chaque commission sont désignés par le conseil d'administration parmi les membres du Bureau.

En cas d'empêchement définitif d'un des Présidents de commission, la vacance est pourvue sur décision du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif d'un membre d'une commission, celui-ci est remplacé par la personne qui lui succède au conseil d'administration selon les modalités décrites à l'article 11-6 ci-avant.

Chaque commission est convoquée par son président qui arrête, avec l'accord du président du CNAS, l'ordre du jour de ses réunions.

Les commissions ne peuvent connaître que des seules questions relevant de leur compétence.

Il est fait rapport des propositions des commissions au Conseil d'Administration qui en sera saisi pour décision.

Un compte-rendu écrit est adressé aux membres de la commission.

22.4. Commission d'appel d'offres.

Une commission d'appel d'offres est élue pour la durée du mandat.

Elle dispose de l'ensemble des attributions dévolues aux commissions d'appels d'offres mises en place par les collectivités territoriales et notamment l'examen des candidatures et des offres en cas d'appel d'offres, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et l'attribution du marché.

Elle est composée de 6 membres titulaires et 2 suppléants choisis parmi les membres du Bureau et notamment les Présidents de commissions.

En cas d'empêchement définitif d'un de ses membres, la vacance est pourvue par le conseil d'administration.

La commission est convoquée par le Président en tant que de besoin.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les délibérations sont prise à la majorité des membres présents ou ayant donné pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

22.5. Commission de contrôle.

22-5.1. Compétences.

La commission de contrôle prévue à l'article 13 des statuts a pour mission de vérifier la régularité des opérations comptables, de contrôler la tenue de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

Elle est également consultée pour avis, sur l'initiative du président du CNAS, sur toutes questions relatives aux modalités de gestion administrative et financière des services et établissements gérés par l'association.

La commission de contrôle peut également être chargée, dans les conditions définies par le conseil d'administration, de la vérification des comptes des délégations départementales.

22-5-.2. Composition.

La commission de contrôle est composée paritairement de huit membres.

Lors de l'assemblée générale, les 4 membres des bureaux départementaux désignés paritairement pour siéger à l'Assemblée Générale, élisent 8 membres parmi les vice-présidents, secrétaires et trésoriers des bureaux départementaux à raison de 4 par collège.

Sous réserve des incompatibilités prévues à l'article 13 des statuts, seuls peuvent être élus, les candidats dont la candidature a été préalablement enregistrée au moins vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La déclaration de candidature doit être adressée au président du CNAS.

Les personnes ne remplissant plus les qualités requises pour être éligibles cessent de plein droit de faire partie de la commission de contrôle.

22.5.3. Fonctionnement.

La commission de contrôle désigne en son sein, un rapporteur et un rapporteur adjoint, qui assistent aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige, sur convocation du président du CNAS ou sur demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, la commission de contrôle est habilitée à exiger communication de toutes pièces administratives et comptables.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit adressé au président de l'association et au conseil d'administration au moins trente jours avant l'assemblée générale.

Son rapport est présenté à l'assemblée générale et demeure annexé à la délibération de l'assemblée générale approuvant le rapport financier.

Les membres de la commission de contrôle sont tenus d'une obligation de discrétion et de réserve à l'égard de toutes les opérations dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES ET ORGANISATION REGIONALE

CHAPITRE 1 - DELEGATIONS DEPARTEMENTALES.

Article 23 : Institution des délégations départementales.

La délégation départementale instituée conformément à l'article 18 des statuts, regroupe tous les adhérents du département.

La délégation départementale est une structure du CNAS non dotée de la personnalité morale. Elle agit pour le compte du CNAS sous le contrôle du conseil d'administration.

Le siège de la délégation départementale est validé par le bureau national, sur proposition du bureau départemental.

Article 24 : Compétences de la délégation départementale.

La délégation départementale a pour objet :

- de mettre en œuvre, au plan départemental, les décisions et orientations générales du CNAS ainsi que le plan d'objectif régional,
- d'animer les différents réseaux du CNAS au niveau départemental (réseaux de correspondants, de délégués locaux),
- de favoriser l'implantation du CNAS dans le département en assurant sa promotion, par tous moyens appropriés,
- d'organiser l'assemblée départementale des adhérents prévue aux statuts et au présent règlement de fonctionnement.

La délégation départementale peut en outre, sur délibération expresse du conseil d'administration :

- se voir confier toute autre mission qui n'est pas réservée à un autre organe ou structure du CNAS,
- élargir son champ d'intervention aux départements limitrophes ne disposant pas d'une délégation départementale.

Article 25 : Composition de la délégation départementale

La délégation départementale est composée des délégués locaux qui ont été désignés paritairement par les adhérents du département, conformément aux articles 27-1-1 et 27-1-2 ci-après.

Article 26 : Modalités de fonctionnement de la délégation départementale

26.1. Le bureau départemental

26.1.1. Composition du bureau départemental

La délégation départementale est animée par un bureau départemental constitué de 4 à 24 membres élus paritairement.

Dans chacun des collèges, il est procédé à l'élection, parmi les délégués locaux, des membres élus du bureau départemental, lors de l'assemblée départementale convoquée à cet effet.

L'assemblée départementale, fixe, préalablement à l'élection des membres élus du bureau départemental, le nombre de sièges à pourvoir.

Dans le respect du principe de représentation paritaire, le nombre de sièges à pourvoir ne peut être inférieur à 4, ni supérieur à 24.

Les membres du conseil d'administration du CNAS issus de l'une des collectivités situées dans le ressort de la délégation départementale, assistent aux réunions du bureau départemental. Ils ont voix consultative.

La durée du mandat de membre du bureau départemental est égale à la durée du mandat municipal. Les assemblées et bureaux départementaux élus restent en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux conformément au calendrier arrêté par le Conseil d'Administration.

Les candidats sont invités à effectuer une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, et la collectivité adhérente dont ils sont le représentant ou le bénéficiaire.

Les personnes ne remplissant plus les qualités requises pour être électeurs ou éligibles cessent de faire partie du bureau départemental.

Les vacances au sein des membres élus du bureau départemental sont pourvues par le bureau départemental.

Les fonctions de membre du bureau départemental sont exercées à titre gratuit. Les membres du bureau départemental peuvent prétendre au remboursement, par la délégation départementale, des frais engagés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation des justificatifs correspondants et conformément aux modalités de remboursement arrêtées par le conseil d'administration.

26.1.2. Fonctionnement du bureau départemental

Dans les 15 jours qui suivent la date de l'assemblée départementale, le bureau départemental élit, au minimum, en son sein :

- un président,
- un vice-président, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le président,
- un secrétaire,
- un trésorier, nécessairement choisi en dehors du collège dont est issu le secrétaire.

Le Président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi élus constituent les 4 membres titulaires du bureau chargés de représenter la délégation à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement de participer à l'assemblée générale, ces 4 membres titulaires peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau départemental issu du même collège.

Le bureau départemental se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres. Il peut également être convoqué par le président du CNAS.

Le bureau départemental est présidé par son président ou à défaut par le vice-président.

Le bureau départemental siège valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau départemental est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Il peut alors siéger valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est statué sur toute question inscrite à l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du président du bureau est prépondérante.

Tout membre du bureau départemental empêché d'assister à une réunion de celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre du bureau départemental. Aucun membre du bureau départemental ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas d'absences répétées et non motivées (trois réunions consécutives) d'un membre du bureau départemental, celui-ci sera considéré comme démissionnaire. Cette décision sera prononcée par le bureau départemental qui suit ce constat d'absence.

La délégation départementale fournit les rapports moral et financier de la délégation départementale de l'année N, ainsi que le budget prévisionnel de l'année N+1. Ces documents devront être, d'une part adressés au siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice, et d'autre part, soumis à l'assemblée départementale des adhérents, conformément à l'article 16 des statuts.

26.1.3. Le président de la délégation départementale

Le président exerce ses attributions par délégation du président du CNAS dans les limites qui lui sont assignées par les statuts et par le présent règlement.

Les fonctions de président de délégation départementale sont incompatibles avec :

- les fonctions de membre de la commission de contrôle,
- l'exercice de responsabilités exécutives d'un partenaire.

La délégation ainsi consentie peut à tout moment être rapportée. Le président de la délégation départementale ne peut subdéléguer ses attributions sans l'accord préalable et écrit du président du CNAS.

Le président de la délégation départementale peut inviter toute personne qualifiée à assister aux séances du bureau départemental, avec voix consultative.

26.2. Fonctionnement administratif et financier de la délégation départementale

26.2.1. Fonctionnement administratif

La délégation départementale ne peut avoir la qualité d'employeur, à l'exception des COS départementaux qui font office de délégation départementale.

La délégation départementale doit instituer un partenariat avec une collectivité locale, un établissement public, un centre de gestion ou tout autre organisme créé par la loi pour y installer son siège et disposer des moyens administratifs et le cas échéant en personnel nécessaires à l'exercice de ses missions. Le siège de la délégation est hébergé à titre gracieux par l'organisme d'accueil.

Dans le cas où l'organisme d'accueil met à la disposition de la délégation du personnel et/ou des moyens matériels donnant lieu à remboursement, une convention précisant la nature et le montant de ces moyens devra obligatoirement être conclue entre la délégation départementale et l'organisme d'accueil.

La délégation départementale peut bénéficier, à sa demande, d'un appui logistique auprès de l'antenne régionale de son ressort territorial.

26.2.2. Fonctionnement financier.

La délégation départementale ne peut percevoir pour son compte de cotisation. Elle ne bénéficie d'aucune ressource propre.

Elle reçoit, chaque année, une dotation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont définies par décision du bureau. La dotation annuelle de chaque délégation départementale est attribuée en fonction du budget prévisionnel établi par le bureau départemental et présenté au siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice.

A défaut de réception par le siège du CNAS dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'exercice, du rapport moral et financier, du reliquat de trésorerie de l'exercice précédent par chèque, ainsi que du budget prévisionnel de la délégation départementale, la délégation ne pourra prétendre au versement de sa dotation annuelle, ni même d'un acompte.

En cours d'exercice, et pour la réalisation d'opérations spécifiques non prévues au budget prévisionnel et entrant dans leurs missions telles que définies à l'article 24 ci-avant, les délégations départementales pourront également solliciter une dotation complémentaire exceptionnelle.

Chaque délégation départementale est dotée d'un compte bancaire ou postal unique ouvert au nom du "**CNAS - Délégation départementale du (nom du département)**" par décision du président du CNAS et fonctionnant sous délégation de signature donnée par lui-même au président et le cas échéant au trésorier de la délégation départementale.

La délégation départementale est tenue de rendre compte annuellement de l'emploi de la dotation annuelle en présentant une comptabilité conforme au plan comptable général selon les modalités qui seront définies par délibération du conseil d'administration.

A cet effet, un état trimestriel des mouvements opérés sur le compte de la délégation départementale devra être adressé au siège du CNAS.

La comptabilité de la délégation départementale doit retracer la totalité des dépenses et recettes de l'exercice et être appuyée de toutes les pièces justificatives correspondantes, qui devront être conservées pendant un délai minimum de dix ans suivant la clôture de l'exercice.

26.3. Dispositions diverses.

Tout différend susceptible de survenir entre le bureau départemental et le siège du CNAS et relatif à l'application des statuts ou du présent règlement de fonctionnement sera soumis à une commission de conciliation composée de trois représentants du conseil d'administration et de trois représentants du bureau départemental.

Après mise en demeure restée infructueuse, le conseil d'administration du CNAS peut décider de prononcer la révocation du bureau départemental.

Dans un délai maximum de 60 jours suivant la révocation du bureau départemental, le président du CNAS convoque une assemblée départementale à l'effet d'élire un nouveau bureau.

Article 27 : Modalités de réunion de la délégation départementale

27-1. Désignation des délégués locaux.

Chaque personne morale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé « délégué local des élus ») et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé « délégué local des agents ») pour siéger à l'assemblée départementale.

27-1-1. Désignation du délégué local des élus

Le représentant de la personne morale adhérente est désigné conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la personne morale appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

A défaut de règles légales spécifiques, la personne morale est de droit représentée par son représentant légal en exercice.

- Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres impérativement investis d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 227, L 335 du code électoral.

- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 191, L 227, L 335 du code électoral.

- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux :

le délégué local des élus est désigné :

- soit par le conseil d'administration du comité,

- soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental,

parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 191, L 227 ou L 335 du code électoral.

- Pour les autres personnes morales visées à l'article 3 dernier alinéa des statuts : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres impérativement investis d'un mandat électif régi par les articles L 191, L 227, L 335 du code électoral.

27-1-2. Désignation du délégué local des agents

L'adhérent organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires.

Il est admis qu'un bénéficiaire employé par plusieurs collectivités ou établissements publics puisse être le délégué agent de ces collectivités ou établissements.

Lorsque le délégué local cesse d'être bénéficiaire des prestations du CNAS pour quelque motif que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué local dans les mêmes formes.

27-1-3. Rôle des délégués locaux

Les délégués locaux des élus et les délégués locaux des agents sont les représentants du CNAS au sein de chaque personne morale adhérente.

Ils ont également pour rôle de promouvoir le CNAS auprès des agents de leur organisme et auprès d'organismes non adhérents.

Leurs missions ainsi que les moyens nécessaires à leur exercice sont précisés dans une fiche de mission annexée la convention d'adhésion.

Chaque adhérent s'engage à faire connaître sans délai au CNAS tout changement de délégué.

27-2. Organisation et fonctionnement de l'assemblée départementale

27-2-1. Dispositions générales.

L'assemblée départementale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du CNAS et/ou de la délégation départementale.

Le président du bureau départemental est également tenu de convoquer l'assemblée départementale lorsque la demande lui en est faite par le tiers des délégués locaux en exercice.

L'assemblée départementale est préparée et organisée par le bureau départemental.

L'assemblée départementale se réunit dans le ressort du département, au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est adressée aux délégués locaux, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée départementale.

L'assemblée départementale est présidée par le président de la délégation départementale ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Lorsque l'assemblée départementale est convoquée par le président du CNAS, le président du CNAS ou son délégué préside l'assemblée départementale.

Seuls les délégués des adhérents ayant accompli les formalités de désignation auprès de leur antenne régionale et à jour de leur cotisation annuelle de l'année N-1 peuvent prendre part aux votes.

27-2-2. Rattachement de délégués locaux à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS

Conformément à l'Article 17 des Statuts, dans les départements où une assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS pour :

- prendre part à l'élection du conseil d'administration,
- donner leur avis sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour,
- émettre des vœux portant sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

Toutefois, ces délégués locaux ne sont ni électeurs ni éligibles à l'élection des membres du bureau départemental.

Ils ne peuvent prendre part au vote des rapports moral et financier de la délégation départementale.

27-2-3. Règles de majorité

L'assemblée départementale délibère sur l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Elle connaît également des vœux présentés par un ou plusieurs délégués locaux.

Sauf s'il en est disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement de fonctionnement, toute délibération est valablement prise à la majorité simple.

Les délégués locaux disposent chacun d'un nombre de voix fixé par l'Article 15 des Statuts du CNAS. Ce nombre de voix est lié au nombre de bénéficiaires affiliés dans la collectivité au 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée départementale.

Tout membre de l'assemblée départementale peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée départementale sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire de séance et signé par le président de l'assemblée départementale et par les scrutateurs.

Ce procès-verbal est transmis au siège du CNAS dans les quinze jours.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION REGIONALE

Article 28 : Composition des régions CNAS

Conformément à l'article 23 des statuts, il est institué sept circonscriptions régionales.

- La région « CENTRE » inclut les départements suivants :
Allier (03), Cantal (15), Cher (18), Corrèze (19), Creuse (23), Eure et Loir (28), Indre (36), Indre et Loire (37), Loir et Cher (41), Haute Loire (43), Loiret (45), Puy de Dôme (63), Haute Vienne (87).
- La région « EST » inclut les départements suivants :
Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Nièvre (58), Bas-Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute Saône (70), Saône et Loire (71), Vosges (88), Yonne (89), Territoire de Belfort (90).

- La région « ILE-DE-FRANCE » inclut les départements suivants :
Ville de Paris (75), Seine et Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts de Seine (92), Seine Saint Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95).

Les adhérents d'outre-mer sont rattachées à la région « ILE-DE-FRANCE ».

- La région « NORD-EST » inclut les départements suivants :
Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute Marne (52), Nord (59), Oise (60), Pas de Calais (62), Somme (80).

- La région « OUEST » inclut les départements suivants :
Calvados (14), Côtes d'Armor (22), Eure (27), Finistère (29), Ille et Vilaine (35), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Manche (50), Mayenne (53), Morbihan (56), Orne (61), Sarthe (72), Seine Maritime (76), Vendée (85).

- La région « SUD-EST » inclut les départements suivants :
Ain (01), Corse du Sud (2A), Haute Corse (2B), Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Ardèche (07), Aude (11), Bouches du Rhône (13), Drôme (26), Gard (30), Hérault (34), Isère (38), Loire (42), Lozère (48), Pyrénées Orientales (66), Rhône (69), Savoie (73), Haute Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84).

- La région « SUD-OUEST » inclut les départements suivants :
Ariège (09), Aveyron (12), Charente (16), Charente Maritime (17), Dordogne (24), Haute Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot et Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64), Hautes Pyrénées (65), Deux Sèvres (79), Tarn (81), Tarn et Garonne (82), Vienne (86).

Le siège de chaque région CNAS est fixé par délibération du conseil d'administration, après concertation au niveau régional. Chaque région CNAS est dotée d'un Comité d'Animation et de Développement Régional et d'une antenne administrative.

Article 29 : Comité d'Animation et de Développement Régional

Article 29-1 : fonctionnement du Comité d'Animation et de Développement Régional (CADR)

Le Comité d'Animation et de Développement Régional procède à l'élection en son sein parmi les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers de délégations départementales de la région d'un président et d'un ou de vice-présidents dans la limite de 3, nécessairement issus de collèges différents, pour une durée de trois ans.

Les candidats à la présidence du Comité d'Animation et de Développement Régional sont invités à adresser au Président du CNAS ainsi qu'au Président du CADR sortant, une déclaration de candidature, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 8 jours avant la date fixée pour l'élection du nouveau Président.

Les membres du CADR sont informés des candidatures reçues avant la séance d'installation du CADR. Un temps de parole de 5 minutes est attribué à chaque candidat à la présidence du Comité d'Animation et de Développement Régional pour présenter sa candidature.

La séance d'installation est ouverte par le Président sortant du CADR ou en cas d'empêchement par un Vice-Président sortant.

Si ni le Président sortant ni aucun Vice-Président sortant ne peut être présent, c'est le plus jeune des membres présents parmi les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers de délégations départementales de la région qui ouvre la séance et la préside jusqu'à l'élection du nouveau Président. Lors de sa séance d'installation, le Comité d'Animation et de Développement Régional fixe le nombre de Vice-Présidents à désigner.

Dans les trois mois précédant l'expiration du mandat de son président et de son ou de ses vice-présidents, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et Vice-Président(s) dans les mêmes règles.

Le mandat de Président ne peut être renouvelé.

Tous les membres du Comité d'Animation et de Développement Régional prennent part au vote.

Tout membre du Comité d'Animation et de Développement Régional empêché de participer à une réunion peut donner pouvoir à un autre membre du Comité d'Animation et de Développement Régional. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas d'empêchement, le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier peuvent se faire représenter par un membre de leur bureau départemental issu du même collège.

À défaut de candidat à la succession du Président, la séance est présidée par le plus jeune des membres présents parmi les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers de délégations départementales de la région, le renouvellement étant reporté à la séance suivante.

En cas de pluralité de candidats, un vote à bulletins secrets est organisé.

En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 29-2 : fréquences des réunions du Comité d'Animation et de Développement Régional

Le Comité d'Animation et de Développement Régional se réunit au moins deux fois par an.

Article 29-3 : procès-verbal du Comité d'Animation et de Développement Régional

Le Comité d'Animation et de Développement Régional établit et transmet un procès-verbal de chacune de ses réunions au Président du CNAS.

TITRE V - RESSOURCES ANNUELLES

Article 30 : cotisations

Pour toute reconduction d'adhésion et nouvelle adhésion, les adhérents au CNAS versent une cotisation forfaitaire annuelle par bénéficiaire dont le montant est arrêté par le conseil d'administration, dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le CNAS adresse dans le courant du premier trimestre un appel de cotisation, sur la base des effectifs déclarés par l'adhérent sur le portail « structure territoriale » conformément aux dispositions de l'article 4-4 du règlement.

Dans le cas où l'adhérent ne procède pas à la mise à jour de ses bénéficiaires à la date du 31 mars, une facturation provisoire est réalisée sur la base du nombre de bénéficiaires connus au 31 mars multiplié par le montant de la cotisation de l'année en cours.

Une régularisation est réalisée dès réception par le CNAS de la liste définitive.

Les adjonctions de personnels en cours d'année par l'adhérent donnent lieu à des appels complémentaires de cotisations selon les modalités indiquées à l'article 6-3.

A défaut du règlement du montant de la cotisation indiqué dans l'appel initial de cotisation à la date du 30 juin, le CNAS suspendra provisoirement à partir du 1^{er} juillet le versement des prestations au profit des bénéficiaires de l'adhérent jusqu'au paiement par celui-ci.

En cas d'informations reçues tardivement sur les radiations de personnels, le CNAS n'effectue pas de régularisation de cotisation sur les exercices clôturés.

Article 31 : Autres ressources.

Les autres ressources du CNAS sont celles prévues à l'article 40 des statuts.

TITRE VI – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 32 : Réglementation applicable

D'une manière générale, l'adhérent et le CNAS s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent résultant de la réglementation applicable dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, en particulier :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données) ;
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de la convention d'adhésion au CNAS et selon les traitements, l'adhérent et le CNAS sont amenés à traiter les données à caractère personnel en qualité de responsable de traitement.

Article 33 : Responsabilités de l'Adhérent

L'adhérent a la responsabilité de l'exactitude et de la conformité des informations des bénéficiaires nécessaires pour :

- l'inscription au CNAS, en les rapprochant notamment des justificatifs d'état civil de ce dernier ;
- la mise à jour des données des bénéficiaires impliquant la vérification des justificatifs correspondants.

L'adhérent est responsable du traitement de données à caractère personnel effectué sur son périmètre, pour les traitements de données ci-dessous :

- gestion de l'adhésion et accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations
- transmission et mise à jour des données des bénéficiaires au CNAS ;
- déclaration auprès du CNAS de début et de fin de droit d'un bénéficiaire ;
- déclaration et changement de situation professionnelle des bénéficiaires (actif, retraité, mutation)...

Article 34 : Responsabilités du CNAS

Le CNAS est responsable des traitements de données effectués sur son périmètre, pour les traitements de données ci-dessous :

- gestion des prestations d'action sociale figurant à son catalogue;
- gestion des relations avec les bénéficiaires ;
- gestion des cotisations ;
- gestion de la relation avec les correspondants et les délégués ;
- gestion auprès des administrations des déclarations et versements correspondant aux prestations figurant à son catalogue.

Le CNAS met à disposition de l'adhérent un portail « structure territoriale » dédié à la gestion de l'adhésion et à l'accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations.

Il donne au correspondant de l'adhérent un accès aux demandes de prestations des bénéficiaires qui ont donné leur consentement à cet effet, afin de permettre à celui-ci d'accompagner les bénéficiaires dans leurs demandes de prestations et d'en assurer le suivi.

Article 35 : Sécurité informatique

L'adhérent et le CNAS s'engagent à respecter les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) afin de protéger les données des bénéficiaires et les systèmes d'information des deux parties.

L'adhérent et le CNAS doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les systèmes et les données, former leur personnel aux bonnes pratiques, et respecter les législations en vigueur sur la protection des données.

En cas de violation de sécurité, l'adhérent et le CNAS doivent se notifier mutuellement et coopérer pour remédier à la situation.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Modalités de dissolution

Les modalités de dissolution seront définies par l'assemblée générale.

Article 37 : Dispositions finales

Le présent règlement de fonctionnement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des statuts auquel il est attaché.

Toutes modifications au présent règlement de fonctionnement ne peuvent intervenir que par délibération du conseil d'administration.